

Extrait de l'Ordonnance sur les mensurations cadastrales et de l'exposé des motifs à l'appui : du 30 décembre 1924

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **24 (1926)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-189577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Extrait de l'Ordonnance sur les mensurations cadastrales,
du 30 décembre 1924,
et de l'exposé des motifs à l'appui.

Le Conseil fédéral a publié cette ordonnance en date du 30 décembre, avec un exposé des motifs. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1925 et abroge celle du 15 décembre 1910.

Il s'agit d'importantes dispositions qui servent de base à l'œuvre de la mensuration cadastrale suisse. Aussi nous paraît-il juste d'en donner ici un extrait, accompagné des motifs à l'appui.

I. Généralités.

Article premier. Sont considérées comme mensurations officielles dans le sens de l'article 950 du Code civil suisse les mensurations cadastrales effectuées en vue de l'établissement du registre foncier et approuvées par la Confédération.

Art. 2. La mensuration cadastrale comprend la triangulation de IV^e ordre et la mensuration parcellaire, ainsi que la conservation du cadastre.

Art. 4. L'exécution des mensurations cadastrales ne peut être confiée qu'à des géomètres porteurs d'un diplôme fédéral de géomètre (art. 35 de la présente ordonnance).

Les contrats de mensuration conclus avec les géomètres adjudicataires, ainsi que les règlements de service pour ces géomètres, sont soumis à l'approbation de l'inspecteur fédéral du cadastre.

Art. 35. Sont considérés comme possédant le diplôme fédéral de géomètre exigé à l'art. 4 de la présente ordonnance les géomètres porteurs, au 1^{er} janvier 1911, d'un brevet concordataire ou d'un brevet de géomètre délivré par les cantons de Fribourg, Tessin, Vaud, Neuchâtel ou Genève ou qui sont titulaires du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires concernant l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier.

Art. 7. Les cantons organisent un service technique du cadastre, auquel incombent la direction de la mensuration cadastrale, ainsi que la surveillance et la vérification des mensurations parcellaires et des travaux de conservation.

Le service topographique fédéral surveille l'exécution et procède à la vérification de la triangulation de IV^e ordre et du plan d'ensemble de la mensuration parcellaire.

Art. 8. Le département fédéral de justice et police et le Conseil fédéral exercent la haute surveillance sur les mensurations cadastrales.

Le département de justice et police (division de la justice) exerce la surveillance par l'organe de l'inspecteur fédéral du cadastre.

Art. 11. En temps de guerre ou de danger de guerre, l'évacuation des documents de la mensuration cadastrale peut être ordonnée. Le département fédéral de justice et police prend à cet effet des mesures nécessaires, d'accord avec le département militaire fédéral.

Nouveau. — La possibilité doit exister d'évacuer les documents de mensuration en temps de guerre ou de danger de guerre :

- 1^o pour empêcher leur destruction et éviter les frais considérables de leur réfection ;
- 2^o pour qu'ils ne tombent pas dans les mains de l'ennemi et ne soient pas utilisés par lui à ses propres fins militaires ;
- 3^o pour qu'après la guerre les limites des propriétés puissent, le cas échéant, être rétablies au vu des plans et les biens-fonds attribués à leur véritables propriétaires.

L'évacuation est ordonnée par le Conseil fédéral ou le général en conformité des prescriptions en vigueur. Elle peut s'opérer simplement et sans difficultés pour ce qui concerne les documents de mensuration. Mais, à cet effet, il faut qu'en temps de paix déjà le département fédéral de justice et police prenne, d'accord avec le département militaire fédéral, les mesures nécessaires en édictant des instructions spéciales pour l'évacuation. Ces instructions détermineront notamment les documents qui entrent en considération, ainsi que le mode d'emballage, et elles désigneront les personnes qui doivent préparer et effectuer l'évacuation.

III. Des mensurations parcellaires.

2. Mensurations cadastrales existants.

Art. 19. Le département fédéral de justice et police accorde son approbation :

- a) lorsque les mensurations parcellaires s'appuient sur une triangulation de IV^e ordre;
- b) lorsque les mensurations ont été précédées d'un abornement reconnu valable;
- c) lorsque les mensurations ont été exécutées en conformité de l'instruction pour les géomètres concordataires, des instructions cantonales ou communales équivalentes ou des instructions fédérales pour le levé de détail des forêts;
- d) lorsque les documents cadastraux ont été déposés publiquement et reconnus par les autorités cantonales compétentes;
- e) lorsque les travaux de conservation sont à jour.

Les mensurations existantes qui ne répondent que partiellement à ces exigences peuvent néanmoins être approuvées provisoirement et utilisées pour l'établissement du registre foncier (art. 40, al. 2, titre final CCS). Le renouvellement des mensurations approuvées à titre provisoire s'effectue lorsque le besoin s'en fait sentir. Les documents de ces mensurations peuvent être renouvelés peu à peu.

Art. 19, al. 1^{er} ancien non modifié. — L'alinéa 2, 1^{re} phrase, correspond au sens de l'article 19, 2^e al., ancien. — Les seconde et troisième phrases sont nouvelles.

Toutes les mensurations cadastrales qui ne répondaient pas ou ne répondaient que partiellement aux exigences de l'art. 19, litt. a à e, ont été approuvées *provisoirement*. Elles sont utilisées jusqu'à nouvel ordre pour l'établissement et la tenue du registre foncier, selon l'art. 40, alinéa 2, du titre final du Code civil suisse. Les régions de ces mensurations cadastrales provisoirement approuvées sont prévues dans le programme général établi par la Confédération pour les nouvelles mensurations cadastrales. Le renouvellement de ces mensurations a lieu au fur et à mesure des besoins. La nécessité de refaire complètement la mensuration cadastrale du territoire d'une commune apparaîtra lors d'un remaniement parcellaire général ou lorsque les documents de mensuration seront devenus inutilisables par suite d'un long usage. Toutefois, dans nombre de cas, il sera indiqué de ne pas renouveler tous les documents à la fois, mais seulement les uns après les autres. Ainsi, par exemple, on peut avoir à renouveler d'abord le plan d'ensemble, qui est in-

suffisant ou inexistant, soit dans l'intérêt de l'économie publique des cantons ou des communes (bâtimens, améliorations foncières, agriculture, forêts), soit dans l'intérêt de la Confédération pour la revision des cartes officielles. Le renouvellement des autres documents de mensuration pourra en revanche attendre, suivant les circonstances, plusieurs années, voire des dizaines d'années.

3. Nouvelles mensurations cadastrales.

Art. 20. Les cantons fixent, dans le cadre du plan général de mensuration, l'époque à laquelle les travaux de mensuration s'effectueront dans les diverses régions.

Nouveau. — Cette disposition correspond à la pratique suivie jusqu'ici. Il appartient à chaque canton de fixer l'ordre des mensurations sur son territoire dans le laps de temps qui lui est assigné et dans le cadre du plan financier fédéral pour les mensurations cadastrales.

Art. 21. Dans la règle, les mensurations doivent s'étendre au moins au territoire d'une commune politique ou d'habitants, ou au territoire d'un district correspondant. Les communes très étendues peuvent être mesurées en deux ou plusieurs lots.

La première phrase correspond à l'ancien article 21, al. 2. — La seconde phrase est nouvelle, mais elle est en harmonie avec la pratique. La mensuration parcellaire comprend, dans la règle, tout le territoire d'une commune ou d'un district correspondant. Lorsque le territoire de la commune a une étendue telle que sa mensuration durera plus de quatre ans, on forme, à la demande des cantons ou des communes, deux ou plusieurs lots de mensuration. Ces lots peuvent, suivant les besoins, être mesurés *simultanément* par plusieurs géomètres adjudicataires ou *successivement* par le même géomètre. Lorsque la mensuration d'un lot est achevée, elle peut être soumise aux autorités fédérales pour approbation et obtention des subsides. Ce lotissement a pour but de permettre l'achèvement de la mensuration de régions formant un ensemble dans un laps de temps raisonnable, de sorte que l'on puisse passer aux travaux de conservation. En outre, en procédant ainsi, on évite que les grandes communes (1000 à 30,000 ha) soient désavantagées financièrement par rapport aux petites communes (30 à 1000 ha) où la mensuration ne dure que deux à quatre ans.

En effet, par le lotissement on maintient dans des limites raisonnables le service des intérêts incombant aux communes jusqu'à l'achèvement de la mensuration cadastrale en raison des avances faites.

Art. 22. L'exécution ou l'adjudication des travaux de mensuration incombe dans la règle aux cantons ou aux communes. En tant que des circonstances particulières le justifient (lorsque, par exemple, la mensuration s'opère d'après la méthode photogrammétrique, etc.), le département fédéral de justice et police peut, d'entente avec les cantons, exécuter les mensurations parcellaires ou les adjuger.

Nouveau. — La première phrase s'inspire de la pratique constante et correspond aux dispositions cantonales sur les mensurations cadastrales.

Dans les cantons de Schwyz, Unterwald-le-Bas, Glaris, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Int., Vaud et Genève, les mensurations parcellaires sont exécutées par le canton ou confiées par lui à des géomètres du registre foncier, le plus souvent après consultation des communes intéressées. Dans les cantons d'Unterwald-le-Haut et d'Appenzell Rh.-Ext., les gouvernements adjugent aussi les travaux à des géomètres du registre foncier, mais toujours d'entente avec les communes intéressées. Enfin, dans les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Campagne, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais et Neuchâtel, ce sont exclusivement les communes qui adjugent les mensurations parcellaires. En tant que les travaux sont effectués par commune et d'après les méthodes de levé employées jusqu'ici, leur adjudication par les cantons ou les communes est tout à fait justifiée et conforme au but poursuivi.

Mais là, où des circonstances particulières le requièrent, lorsque, par exemple, il s'agit de mensurations d'après le système photogrammétrique, il peut être opportun, le cas échéant, de procéder différemment pour l'exécution ou l'adjudication des travaux. Lorsque la mensuration s'opère d'après cette nouvelle méthode, elle doit, pour des raisons d'ordre économique et technique, s'étendre en même temps à des territoires relativement grands, qui forment un ensemble (vallées). De telles régions de mensuration empruntent dans la règle le terri-

toire de plusieurs communes, voire de divers cantons. En outre, après l'abornement, on procède en première ligne au levé photogrammétrique et à sa restitution, c'est-à-dire au report de l'image photographique sur les plans. Ensuite on complète les mensurations cadastrales des diverses communes en mesurant d'après les autres méthodes de levé les régions dont la mensuration n'a pu être faite selon le système photogrammétrique.

Dans ces cas spéciaux où ni les communes, ni même, le cas échéant, les cantons ne sont en mesure d'effectuer ensemble ou d'adjuger les levés photogrammétriques, l'article 22, phrase 2, a pour but de permettre au département fédéral de justice et police de prendre les dispositions nécessaires à cet effet, après entente avec les cantons. Les bons résultats obtenus dans le canton de St-Gall lors d'essais de mensurations photogrammétriques nous engageant à entrer dans cette voie.

Art. 23. La mensuration parcellaire des territoires nécessitant un remaniement parcellaire n'est mise en œuvre que lorsque ce dernier s'effectue (art. 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1918 concernant l'encouragement des remaniements parcellaires).

Les deux opérations doivent se poursuivre simultanément et en liaison l'une avec l'autre, et les travaux géométriques du remaniement parcellaire seront utilisés pour la mensuration parcellaire. Le département fédéral de justice et police prescrit dans une instruction spéciale de quelle manière les travaux géométriques doivent s'effectuer.

Nouveau. — L'alinéa premier correspond à l'article premier de l'arrêté fédéral du 23 mars 1918 concernant l'encouragement des remaniements parcellaires.

Le remaniement parcellaire comprend principalement des travaux techniques. Ceux-ci se subdivisent en opérations géométriques, d'estimation des terres et en travaux de génie rural. Les opérations géométriques, qui constituent une partie essentielle de tout remaniement parcellaire, consistent dans la mensuration de l'ancien état et dans le levé et le calcul du nouveau parcellement, ainsi que dans le piquetage et l'abornement des nouveaux chemins, fossés et biens-fonds. Pour des motifs économiques, administratifs et techniques, il y a lieu de poursuivre simultanément et de mener de front les travaux de

remaniement et les mensurations parcellaires. Il faut, notamment, que les travaux de mensuration du remaniement parcellaire puissent être utilisés pour la mensuration parcellaire et que des travaux ne soient pas inutilement exécutés à double. Les expériences faites montrent qu'une bonne organisation permet d'utiliser une partie des travaux du remaniement pour la mensuration parcellaire, ce qui réduit le coût de cette dernière.

Outre les économies, l'exécution simultanée du remaniement parcellaire et de la mensuration parcellaire présente encore d'autres avantages. Ceux-ci consistent dans le fait que les deux opérations sont achevées pour ainsi dire en même temps. Il en résulte qu'après l'abornement et la reconnaissance du nouveau parcellement, c'est-à-dire après achèvement du remaniement parcellaire, il n'est pas nécessaire de recommencer la mensuration du nouvel état des lieux. De plus, partout où le registre foncier a déjà été établi d'après les anciennes mensurations, il est possible, après le transfert des biens-fonds aux nouveaux propriétaires, de régler immédiatement les situations juridiques et l'établissement de nouveaux feuillets du registre foncier. Si l'on procède différemment, le nouvel état ne peut être réglé qu'après une ou deux années, à savoir après l'achèvement de la mensuration parcellaire.

Afin d'obtenir partout, et de façon rationnelle, l'exécution simultanée des deux opérations et surtout l'utilisation des travaux géométriques du remaniement parcellaire pour la mensuration parcellaire, il est nécessaire de régler dans la présente ordonnance les mesures prises jusqu'ici provisoirement dans chaque cas concret. Il est spécialement prévu qu'une instruction du département fédéral de justice et police précisera les principes régissant l'exécution des travaux géométriques du remaniement parcellaire, en tant qu'ils entrent en considération pour la mensuration parcellaire.

Art. 24. Lorsque le remaniement parcellaire est entrepris dans une commune qui ne possède pas encore de mensuration cadastrale approuvée selon l'art. 19, 1^{er} al., il y a lieu, dans la règle, d'ordonner en même temps la mensuration parcellaire du territoire de la commune. Dans les communes dont le territoire est très étendu, et dans celles où le remaniement parcel-

laire s'effectue par sections, la mensuration peut s'opérer par lots.

Nouveau. — Lorsque, dans une commune, on procède à la fois au remaniement parcellaire et à la mensuration parcellaire du même territoire, il apparaît d'emblée indiqué d'étendre immédiatement la mensuration parcellaire au reste du territoire, tel qu'emplacement du village, forêts, etc.

Art. 25. Lorsque le territoire d'une commune, pour lequel la mensuration parcellaire a été ordonnée, nécessite un remaniement parcellaire, il y a lieu d'agir tout d'abord en faveur du remaniement. Une fois le remaniement décidé, la mensuration parcellaire s'effectue selon l'art. 24.

Si le remaniement parcellaire n'intervient pas, le département fédéral de justice et police, après avoir entendu l'autorité cantonale compétente, décide comment se poursuivra la mensuration parcellaire.

Nouveau. — Lorsque, par contre, le territoire d'une commune dont la mensuration parcellaire est ordonnée nécessite un remaniement parcellaire, il y a lieu d'agir en faveur de ce remaniement dans le sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1918 concernant l'encouragement des remaniements parcellaires. Si le remaniement est décidé, on procède à la mensuration parcellaire selon l'art. 24.

Si, en revanche, le remaniement n'intervient pas, le département fédéral de justice et police décide, après avoir entendu l'autorité cantonale compétente, comment la mensuration parcellaire sera poursuivie.

Suivant les circonstances, la mensuration parcellaire pourra être différée dans un cas, et dans un autre cas on pourra l'ordonner pour un territoire déterminé (premier lot de mensuration) non compris dans le parcellement à remanier. L'expérience a montré qu'il était toujours possible de trouver une solution satisfaisante.

4. Travaux complémentaires.

Art. 28. A la demande des cantons, le département fédéral de justice et police décide si les mensurations existantes et non approuvées peuvent être complétées dans le sens de l'article premier, 2^e al., de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919.

L'inspecteur fédéral du cadastre désigne, après s'être entendu avec l'autorité cantonale, les travaux complémentaires qui doivent être exécutés.

Des travaux complémentaires peuvent aussi être ordonnés, au besoin, pour des mensurations approuvées.

Art. 26, alinéas 1^{er} et 2 non modifiés. La dernière phrase est nouvelle. Elle se fonde sur la pratique. Il arrive souvent que des mensurations faites avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse et approuvées par la Confédération en conformité de l'art. 18 nécessitent des travaux complémentaires, tels que nouvelles mensurations de parties de territoires, établissement de nouveaux plans cadastraux, du plan d'ensemble et nouveaux registres.

IV. De la conservation du cadastre.

Art. 33. La Confédération subventionne la conservation des mensurations cadastrales approuvées.

Elle verse annuellement un subside de 20 % sur le traitement ou l'indemnité des géomètres-conservateurs pour leurs travaux de conservation (art. 2 de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919). Les traitements des géomètres non brevetés, des dessinateurs, copistes, les indemnités aux aides, ainsi que les frais de déplacement, d'instruments, de matériel, de location de bureaux, etc. n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la subvention.

Le département fédéral de justice et police prend les dispositions nécessaires en vue de la fixation des frais des travaux de conservation déterminants pour le calcul de la subvention fédérale.

Art. 32 ancien. — Le texte est modifié en partie. On pensait au début que seuls des géomètres à traitements fixes, engagés en qualité de fonctionnaires par les cantons ou les communes, effectueraient les travaux de conservation. En réalité, il n'en est pas ainsi. Des géomètres du registre foncier, établis pour leur compte, exécutent aussi ces travaux. Dans ce cas, ils touchent une indemnité fixée par la convention conclue avec la commune. Pour tenir compte de cet état de choses, le texte de l'art. 33 a été mis en harmonie avec celui de l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales.

D'après cette dernière disposition, la Confédération verse aux cantons 20 % du traitement ou de l'indemnité des géomètres chargés de la conservation du cadastre. En revanche, le traitement des géomètres non brevetés, des dessinateurs, copistes, les indemnités des aides, ainsi que les frais de déplacement, d'instruments, de matériel, de location de bureau, etc. ne sont pas subventionnés.

Le département fédéral de justice et police prendra au reste les dispositions nécessaires en vue de la détermination des frais des travaux de conservation qui entrent en compte pour le calcul de la subvention fédérale.

On prévoit le remplacement du tarif à l'heure par un tarif forfaitaire pour le calcul des frais des travaux de conservation exécutés par des géomètres établis pour leur compte.

La nouvelle ordonnance se rallie à la pratique actuelle. Elle facilitera l'exécution des mensurations cadastrales et des remaniements parcellaires, par le fait qu'elle statue et organise la coordination de ces deux entreprises.

Nous savons qu'avant d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires (instruction concernant les opérations géométriques des remaniements parcellaires), le département fédéral de justice et police en soumettra le projet aux cercles intéressés, à la Société suisse des géomètres et au Groupe des ingénieurs topographes et des ingénieurs ruraux de la S. I. A.

Ces deux associations pourront donc examiner à fond la question et nous pensons qu'elles saisiront cette occasion favorable de procéder ainsi que leurs délégations l'avaient convenu, c'est-à-dire de chercher à formuler des propositions communes, en faisant traiter le sujet en commun par des délégués de chacune d'elle, avant d'en délibérer séparément.

Nous remarquons aussi avec plaisir que la nouvelle ordonnance a ouvert les voies pour un emploi judicieux de la méthode photogrammétrique (art. 22). Elle marche d'ailleurs en général dans le chemin d'un développement sain et nous en sommes reconnaissants à son auteur, le département de justice et police, ainsi qu'à ses collaborateurs, notamment à M. Baltensperger, inspecteur fédéral du cadastre.
